

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

20 DEC. 2016

Arrêté n° 2716 /2016 du
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1276/1989 du 23 juin 1989
autorisant la société OI-MANUFACTURING FRANCE
à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles en verre
sur la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE,
suite au dossier de réexamen réalisé en application de l'article R. 571-71
du code de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 modifié, autorisant la société OI-MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 Novembre 1918 à VILLEURBANNE (69100), à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 226/2000 du 18 janvier 2000 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/89 du 23 juin 1989, en vue d'autoriser la modification des installations de stockage de produits finis exploitées dans la verrerie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1561/2014 du 13 août 2014, désignant la rubrique principale 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au document BREF intitulé « Verreries » (GLS) ;
- Vu le rapport de base et le dossier de réexamen, déposés le 16 septembre 2014 par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet des Vosges, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 16 novembre 2016 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 novembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 18 novembre 2016 et reçu le 23 novembre ;
- Considérant que ce dernier n'a pas formulé de remarques sur ce projet ;
- Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au document BREF intitulé « Verreries » (GLS) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012 ;
- Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter les-dites prescriptions.
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie du verre ;
- Considérant que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-61 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à :
- la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;
 - la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;
 - des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance ;
 - les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 ;
 - la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société OI Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE est modifié comme suit :

CHAPITRE .1 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ET SES ACTIVITES SUR LE SITE

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est la société OI Manufacturing France, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 à VILLEURBANNE (69100).

Article 1.2. Localisation des installations

Les installations exploitées sont situées 28, rue d'Alsace à GIRONCOURT SUR VRAINE (88170), sur les parcelles cadastrées :

Section A : n° 1966, n° 7 et n° 5.

Article 1.3. Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée dans le tableau qui suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime ¹
3330	Fabrication du verre y compris de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	685 t/j	A
2530-1 a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, 1 - pour les verres sodocalciques, a - supérieure à 5 t/j.	Four n°4: 385 t/j Four n°5: 300 t/j Total: 685 t/j	A
2921- a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a - La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	12 tours aéroréfrigérantes : Total : 13 004 kW	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2 – supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôts de stockage de produits finis d'environ 210 000 m³ . Quantité de matières combustibles d'environ 1 200 t	E

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime ¹
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs: 108.63 kW Chargeurs de batteries: 16.4 kW Total : 125,03 kW	D
2910-A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières gaz : 7 909 kW Machines housseage : 320 kW Aérothermes gaz : 898 kW Générateurs air chaud: 1 404 kW Radiants gaz : 1 139 kW Groupes électrogènes: 2 180 kW Total : 13,85 MW	DC
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage sous chapiteaux (Housses, gaines, intercalaires, tapis de sol), environ 2 380 m³ .	D
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée : 130 kW	D

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime ¹
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes : Environ : 11 000 m³	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène : 862 kg	D
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les climatiseurs et sècheurs : 285 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Oxygène en bouteille : 931 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieures à 50 t.	FOD et GNR : 18.5 m³	NC
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant inférieur à 200 l	Fontaine de dégraissage : 200 l Mention de danger H304	NC

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime ¹
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Supérieure à 500 l,	Fontaines de dégraissage : 280 l	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 150kW.	Machines outils. Puissance installée inférieure à 100 kW.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ .	GNR: environ 200 m ³ /an	NC

¹ A : (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication de verre.

Article 1.4. Installations de verrerie

Les installations de la verrerie comprennent deux unités de fusion du verre sodocalcique réduit ou oxydé comportant deux fours dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Type	Combustible	Capacité nominale	Date construction ou remise en état
Four n° 4	Four transversal	Gaz naturel	385 t/j	2002
Four n° 5	Four à boucle	Gaz naturel	300 t/j	1996

Les fours n° 4 et n° 5 sont des fours à régénérateurs, existants (dénommés installations existantes) à la date de signature de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Les fours n° 4 et 5 sont équipés de brûleurs bas NOx et d'électro-filtres par voie sèche.

Article 1.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.6. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations, les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf son annexe II : dispositions applicables aux installations existantes) ;
- Arrêté préfectoral n° 226/2000 du 18 janvier 2000 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/89 du 23 juin 1989, en vue d'autoriser la modification des installations de stockage de produits finis ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

CHAPITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1. Pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

CHAPITRE 3 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eaux sont effectués dans le ruisseau le VAIR (commune de Houécourt) à hauteur de 1 200 m³/j maximum. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eaux ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs de mesure totalisateur et de disconnexion.

Le dispositif totalisateur est relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 3.2. Refroidissement en circuit ouvert / fonctionnement en eaux perdues

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Sauf :

- dans le cas de l'arrêt du système de refroidissement évaporatif en raison d'une contamination supérieure à 100 000 UFC/l de légionnelle d'une des tours aéroréfrigérantes nécessaires au maintien de l'outil de production, et des conditions de sécurité de l'installation et des installations associées ;
- **ET**, d'une température de l'air extérieure supérieure à 5° C.

Les tours concernées sont :

- four n° 4 : Auxiliaire et fusion ;
- four n° 5 : Auxiliaire et fusion ;
- Centrales (double).

Les installations vitales à l'outil de production, du fait du fonctionnement à feu continu, sont les suivantes:

- les porte-électrodes nécessaires à la fusion du verre ;
- les bouillonneurs permettant le brassage du verre afin de l'affiner et de l'homogénéiser ;
- les épingles siphon entre les bassins de fusion et de travail ;
- les registres feeders permettant d'obtenir en cas d'incident l'écoulement du verre dans le chenal en réfractaire alimentant les machines ;
- les groupes électrogènes des 3 fours permettant la sauvegarde des installations de fusion en cas de coupure de courant.

Dans ce cas de figure, l'eau proviendra du réseau public à raison de 450 m³ sur 2 jours maximum.

Le temps de fonctionnement en circuit ouvert ne pourra excéder 3 fois 3 heures réparties selon les conditions suivantes :

- 3 heures maximum dans le cas d'une ou 2 tours contaminées ;
- 6 heures maximum dans le cas de 3 ou 4 tours contaminées ;
- 9 heures maximum dans le cas de 5 ou 6 tours contaminées.

L'inspection devra être immédiatement tenue informée lors de la mise en œuvre de ce refroidissement en mode dégradé.

Article 3.3. Mesures en cas de situation hydrologique critique

Les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de « crise » ou d'une situation de « crise renforcée » telle que définies dans l'arrêté-cadre interdépartemental en vigueur, relatif à la mise en

place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre, et les textes le modifiant doivent être mises en œuvre.

3.3.1 Période de « crise »

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie, utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de période de « crise », un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. Peuvent être ajoutées à ces données, toutes celles qui peuvent être pertinentes pour apprécier l'impact des installations sur les milieux aquatiques.

En outre, le rapport indiquera, d'une part, les mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part, les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de « crise renforcée ».

3.3.2 Période de « crise renforcée »

Les mesures déployées lors du dépassement du seuil de « crise » doivent être renforcées.

De plus, des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 3.3.1. ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient être demandées par le Préfet doivent être mises en œuvre. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

3.3.3 Information de déclenchement d'une situation de « crise » ou d'une situation de « crise renforcée »

Un accusé de réception de l'information de déclenchement d'une situation de « crise » ou d'une situation de « crise renforcée » par la Préfecture ainsi que la confirmation de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

3.3.4 Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi après chaque arrêt de situation de crise. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. Dispositions générales

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier, à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Pour le traitement des eaux, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 13 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées séparément et évacuées vers le milieu naturel sans passer par la station d'épuration d'eaux usées.

Les eaux pluviales ayant été en contact avec des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage doivent passer par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3. Effluents industriels

Les effluents industriels sont rejetés dans la Vraine après passage par la station d'épuration.

Le point de rejet est situé :

- au point kilométrique PK= 990,30 (distance de 9 km 70) ;
- pour se jeter dans "Le Vair" (N° de bassin B124; cours d'eau 21).

La dilution des effluents est interdite.

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit.

Article 4.4. Eaux de refroidissement

Dans le cas de refroidissement en circuit ouvert (mode dégradé – article 3.2 ci-dessus), les eaux de refroidissement rejoindront la station d'épuration.

Le rejet final pourra être dirigé vers un bassin tampon étanche de 1 500 m³ si les conditions de rejets définies à l'Article 4.5. « Conditions de rejet » et à l'Article 4.6 « VLE » ci-dessous, ne sont pas satisfaites.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne se fera par le bassin tampon.

Le bassin tampon est situé sur l'ancienne lagune du site, de l'autre côté de la voie ferrée.

Article 4.5. Conditions de rejet

Le débit maximal journalier du rejet est fixé à 500 m³/j, sauf dans le cas de refroidissement en circuit ouvert (mode dégradé), où le rejet pourra être de 1 450 m³ répartis sur 2 jours.

En tout temps, les conditions suivantes de rejets des effluents devront être respectées :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- le rejet ne devra pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C des eaux du cours d'eau ;
- le rejet ne devra pas induire une température supérieure à 28°C dans le cours d'eau ;
- le pH du cours d'eau restera compris entre 6.5 et 8.5.

Article 4.6. Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4.4. 5 « Conditions de rejet » ci-dessus, les eaux résiduaires (pluviales et industrielles) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de flux et concentration moyens journaliers calculées sur le mois suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension	20	10
DBO ₅	20	10
DCO	90	45
Hydrocarbures totaux	10	5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur 24 heures.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles indiquées à l'annexe I a) de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

CHAPITRE .5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Article 5.1. Dispositions générales

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2. Fréquence des contrôles

5.2.1 Cas général

L'émissaire de rejet doit être équipé d'un pH-mètre et d'un débitmètre enregistreur en continu.

Les MES et DCO seront mesurées une fois par semaine à partir d'un échantillon journalier prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les hydrocarbures totaux et la DBO₅ sont mesurés une fois par mois dans les mêmes conditions.

5.2.2 Fonctionnement en refroidissement en circuit ouvert (mode dégradé)

Un contrôle renforcé des rejets doit être mis en place de manière à pouvoir justifier en tout temps que les conditions de rejets définies aux Article 4.5. et 4.6 ci-dessus, sont respectées.

Enfin, un rapport évaluant l'impact généré par un tel fonctionnement sur le cours d'eau en amont et en aval du point de rejet devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après l'arrêt du fonctionnement en eaux perdues.

CHAPITRE .6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1. Portée du plan de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines sur le site est constitué de 7 piézomètres opérationnels. Ce réseau devra être maintenu en état.

L'exploitant met en place un plan de surveillance conforme aux dispositions suivantes :

- campagnes de prélèvements semestriels pour un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site dans les piézomètres n° Pz101 (amont), Pz105 et Pz108(aval) ;
- relevé du niveau piézométrique dans l'ensemble du réseau de surveillance.

Ce plan de surveillance porte sur les paramètres :

- HCT (Hydrocarbures totaux) ;
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;
- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, V, Zr, Sn, Ti, Mn et Sr) ;
- COHV (Composés Organo Halogénés Volatils) ;
- PCB (Polychlorobiphényles).

Toute évolution de ce plan de surveillance ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .7 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme prendra en compte a minima les éléments décrits dans le rapport de base transmis le 16 septembre 2014.

La fréquence de surveillance ne pourra être supérieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

CHAPITRE .8 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8.1. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (Nm³/h) rapportés aux mêmes conditions que les concentrations.

Le flux spécifique associé à chaque valeur limite de concentration est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, et à partir d'un facteur de conversion (1,5 x 10⁻³) correspondant aux meilleures techniques disponibles du secteur concerné à chaque réfection de fours.

Les valeurs limites sont en fonction du type de four et du type de combustible utilisé.

Sur le site de GIRONCOURT SUR VRAINE :

- le four n° 4 est un four transversal ;
- le four n° 5 est un four à boucle.

Il existe :

- 2 points de rejets correspondant aux 2 cheminées ;
- 2 points de mesures en continu des rejets en sortie des deux filtres poussières.

Les deux fours fonctionnent au gaz naturel exclusivement.

Article 8.2. Traitement des effluents rejetés

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une

indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, ...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an et par ligne d'épuration.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R512-69 du Code de l'Environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Article 8.3. VLE - Poussières totales

Pour les émissions canalisées provenant d'unité de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont définies dans le tableau suivant :

Dénomination du rejet	Concentration mg/Nm ³		Flux spécifique kg/tv		Flux maximum kg/h
Rejet four n° 4	20	et	0.05	et	1
Rejet four n° 5	20	et	0.05	et	0.4

Article 8.4. VLE - Oxydes de soufre

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour les oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le tableau suivant :

Dénomination du rejet	Concentration mg/Nm ³		Flux spécifique kg/tv		Flux maximum kg/h
Rejet four n°4	500	et	0.75	et	25
Rejet four n°5	500	et	0.75	et	10

Article 8.5. VLE - Oxydes d'azote

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour les oxydes d'azote (exprimées en dioxyde d'azote) sont définies dans le tableau suivant :

Dénomination du rejet	Concentration mg/Nm ³		Flux spécifique kg/tv		Flux maximum kg/h
Rejet four n° 4	800	et	1.2	et	40
Rejet four n° 5	600	et	0.9	et	12

Article 8.6. VLE - Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour le chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) sont définies dans le tableau suivant:

Dénomination du rejet	Concentration mg/Nm ³		Flux spécifique kg/tv		Flux maximum kg/h
Rejet four n° 4	10	et	0.02	et	0.5
Rejet four n° 5	10	et	0.02	et	0.2

Article 8.7. VLE - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour le fluor et composés inorganiques du fluor (gaz et poussières, exprimées en HF) dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion que les activités hors fusion sont définies dans le tableau suivant :

Dénomination du rejet	Concentration mg/Nm ³		Flux spécifique kg/tv		Flux maximum kg/h
-----------------------	----------------------------------	--	-----------------------	--	-------------------

Rejet four n° 4	5	et	0.008	et	0.25
Rejet four n° 5	5	et	0.008	et	0.1

Article 8.8. VLE - Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère des métaux et composés des métaux sont définies dans le tableau suivant :

Métaux et Σ des métaux	Valeur limite de rejets par métaux			Valeur limite de rejets pour la somme des métaux		
	mg/Nm ³	g/tv	g/h	mg/Nm ³	g/tv	g/h
Σ (Cd, Hg, Tl)	0,1	0,19	Four n° 4 : 5 Four n° 5: 2	0,15	0,285	Four n° 4 : 7.5 Four n° 5: 3
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})	-	-	-	0.5	0,3	Four n° 4 : 25 Four n° 5: 10
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	-	-	-	1	1,5	Four n° 4 : 50 Four n° 5: 20
Pb	1	1.9	Four n° 4 : 50 Four n° 5: 20	-	-	-

Les verres étant sodo-calciques, la VLE de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, peut s'appliquer, après avis de l'inspection des installations classées, uniquement au cadmium, si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

Article 8.9. VLE - Composés organiques totaux

La valeur limite de rejet des composés organiques volatils, exprimée en carbone total, est fixée à 20 mg/Nm³.

L'exploitant n'utilise pas de substance à mention de danger H340, H350, H350i, H360F ou H360FD (équivalence aux anciennes phrases de risques : R45, R46, R49, R60 et R61).

Article 8.10 VLE - Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H₂S, HAP

Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont définies dans le tableau suivant :

Substances	Valeur limite de rejets		
	mg/Nm ³	g/tv	kg/h
Σ (formaldéhyde, phénol)	20	38	Four n°4 : 1 Four n°5: 0.4
CO	90	174	Four n°4 : 5 Four n°5: 2
H ₂ S	5	9.5	Four n°4 : 0.25 Four n°5: 0.1
Amines (exprimé en azote)	5	9.5	Four n°4 : 0.25 Four n°5: 0.1

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

CHAPITRE .9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE

Article 9.1. Mesures périodiques des émissions

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur 24 heures.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2. Flux massique des polluants émis

L'exploitant doit réaliser, pour chacun des points de rejets décrits à l'article 7.1 ci-dessus, une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées ainsi que les mesures ci-après des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence (sur gaz secs).

1° Poussières totales :

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée.

2° Oxydes de soufre :

Une mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre doit être réalisée.

3° Oxydes d'azote :

Une mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote doit être réalisée.

Article 9.3. Contrôle par un organisme indépendant.

Une fois par an, un contrôle des rejets sera réalisé par un organisme indépendant.

Le contrôle portera sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 7.3 à 7.10 ci-dessus, qu'ils soient soumis à auto-surveillance ou non, additionné de :

- Débit des fumées sèches en $\text{Nm}^3 \text{ sec/h}$;
- Oxygène (O_2) en % ;
- Dioxyde de carbone (CO_2) en %.

Article 9.4. Mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans l'arrêté préfectoral n° 1484/2015 du 31 juillet 2015 en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

CHAPITRE .10 EVALUATION DU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Détermination des VLE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Evaluation du respect des VLE

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(1) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NOX : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

() Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.*

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

CHAPITRE .11 SURVEILLANCE DU MILIEU

Article 11.1. Portée du plan de surveillance

En application de l'article 76 de l'arrêté du 06 juillet 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, l'exploitant met en place un plan de surveillance conforme au plan proposé le 07 février 2008 en particulier en ce qui concerne les normes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre.

Ce plan de surveillance porte sur les retombées atmosphériques des rejets des installations sur le milieu environnant.

Toute évolution de ce plan de surveillance ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Article 11.2. Substances faisant l'objet de la surveillance et méthode de prélèvement

La surveillance portera au minimum sur les substances suivantes :

- les métaux lourds (arsenic, cadmium et plomb) ;
- les particules sédimentables et en suspension ;
- le dioxyde de soufre.

De plus l'exploitant met en place un système d'enregistrement des conditions météorologiques représentatives de l'environnement autour du site.

Article 11.3. Localisation des prélèvements

Le plan comportera au minimum :

- deux points de références ou blancs ;
- deux points dans les zones d'impact maximales des installations ;
- autant de points supplémentaires que de zones proches du site dites sensibles de type habitation, école, maison de retraites, etc.

Article 11.4. Périodicité

Les prélèvements et analyses devront être effectués à chaque saison (4 fois par an).

La périodicité pourra être réduite en fonction des résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées.

La périodicité ne pourra pas être inférieure à une fois par an, de préférence au printemps.

CHAPITRE .12 SURVEILLANCE ET DECLARATION

Article 12.1. Surveillance

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12.2. Déclaration annuelle des rejets

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets.

CHAPITRE .13 CHAUFFERIE ET APPAREILS DE CHAUFFAGE

Article 13.1. VLE – Chaufferie et appareils de chauffage

Les VLE des chaudières et appareils de chauffage sont définis par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

L'exploitant respecte par ailleurs les exigences des articles R. 224-20 et suivants du Code de l'Environnement, relatives aux contrôles notamment des rendements des chaudières.

CHAPITRE .14 INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 14.1. Accessibilité du site

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à toutes les installations du site.

Article 14.2. Exercices incendie

L'exploitant organise des exercices de défense contre l'incendie. Ces exercices sont renouvelés au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.3. Recensement des potentiels de danger

14.3.1 Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

14.3.2. Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

14.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 14.4. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne

particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure.

CHAPITRE .15 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 15.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 15.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE .16 ARTICLES ABROGES / RAPPORTES ET EXECUTION

Article 16.1. Articles abrogés

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/89 du 23 juin 1989 :

- les articles 2 et 3 sont abrogés ;
- l'article 8 est abrogé ;
- les articles 9 à 15 sont abrogés ;
- les articles 17 à 17.4 sont abrogés ;
- les articles 18 à 18.3 sont abrogés ;
- les articles 19 à 25 sont abrogés.

Arrêté n° 226/2000 du 18 janvier 2000 :

- le dernier alinéa du 2 de l'article 2 est abrogé.

Arrêté préfectoral n° 824/2005 du 25 avril 2005 :

- l'article 2 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2764/2004 du 10 octobre 2007 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 1972/2008 du 1er septembre 2008 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 220/2014 du 14 janvier 2014 est abrogé.

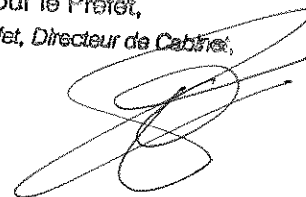
L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2831/2014 du 15 décembre 2014 est abrogé.

Article 17. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OI-MANUFACTURING FRANCE et dont une copie sera déposée à la mairie de GIRONCOURT-SUR-VRAINE et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société OI-MANUFACTURING FRANCE. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.